

3JHD

Société par actions simplifiée
Au capital social de 1.000 €
Siège social : 42 Chemin de l'Île de Beauté,
94130 Nogent sur Marne
988 152 278 RCS Créteil

(la « **Société** »)

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 11 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

le 11 juillet,

L'associé unique de la Société, **Monsieur Jean-Philippe Denizot**, né le 18 janvier 1974 à Blois, de nationalité française et résidant 75 rue Général Donzelot, 93330 Neuilly-sur-Marne (l'« **Associé Unique** ») ;

Délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.1 des statuts de la Société,

Le Président dépose sur le bureau :

- Le texte des résolutions ;
- Le rapport du Président ;
- Le contrat d'apport en nature par Monsieur Jean-Philippe Denizot de 926.207.407 actions qu'il détient au capital de GROUPE 7-N FORM, société par actions simplifiée au capital social de 18.500.074,08 €, dont le siège social est situé 6 rue Vincent Van Gogh, 93360 Neuilly-Plaisance et dont le numéro d'identification est 919 078 212 RCS Bobigny (« **Groupe 7N-Form** »), conclu le 4 juillet 2025 (le « **Contrat d'Apport** ») ;
- Le rapport du commissaire aux apports ;
- La convention d'apports en comptes courants de l'Associé Unique à la Société ;
- La convention d'apports en comptes courants de la Société à Groupe 7N-Form ;
- Les statuts actuels de la Société ;
- Le projet de nouveaux statuts de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport du Président
2. Lecture du Contrat d'Apport et du rapport du commissaire aux apports

3. Approbation de l'apport de 926.207.407 actions de Groupe 7N-Form de son évaluation et de sa rémunération par augmentation de capital d'un montant de 10.000 € par la création de 1.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune ;
4. Modifications subséquentes de l'Article 6 (*Apports*) et de l'Article 7 (*Capital social*) des statuts de la société
5. Approbation de la conclusion de la convention d'apports en comptes courants de l'Associé Unique à la Société et de la convention d'apports en comptes courants de la Société à Groupe 7N-Form ;
6. Pouvoirs pour les formalités.

* *

*

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation du Contrat d'Apport, de ses annexes de l'apport en nature à la Société de 926.207.407 actions de GROUPE 7-N FORM, de son évaluation et de sa rémunération par l'émission de 1.000 actions d'une valeur nominale de 10€ chacune

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du contrat d'apport daté du 4 juillet 2025 aux termes duquel Monsieur Jean-Philippe Denizot (l'« **Apporteur** ») fait apport à la Société (le « **Bénéficiaire** ») de 926.207.407 actions de GROUPE 7-N FORM ;
- du rapport du commissaire aux apports établi par établi par le cabinet Legoux & Associés, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 107 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, dont le numéro d'identification est 532 882 958 RCS Paris représenté par Monsieur Antoine Legoux, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Paris, désigné en qualité de commissaire aux apports désigné par décision de l'Associé Unique datée du 30 juin 2025 ;
- pris acte du fait que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe dans les délais requis par la loi ;

approuve l'apport qui a été fait par Monsieur Jean-Philippe Denizot et l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération par l'attribution au profit de l'Apporteur de 1.000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 10.000 € pour le porter à 20.000 € par l'émission de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 € chacune émises au prix de souscription de 10 € chacune intégralement attribuées à Monsieur Jean-Philippe Denizot en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront inscrites en compte au jour de la réalisation de l'augmentation de capital et cessibles à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

L'Associé Unique décide que Les actions nouvelles seront, dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts et jouiront de leurs droits comme si elles avaient été émises à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

L'Assemblée délègue au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous actes et opérations et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital

DEUXIEME DÉCISION

Modifications de l'Article 6 (*Apports*) et de l'Article 7 (*Capital social*) des statuts de la société

L'Associé Unique,

Après avoir constaté, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 10.000 € par l'émission de 1.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune est définitivement réalisée décide de modifier les article 6 (Apports) et l'Article 7 (Capital social) des statuts de la Société de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11/06/2025 par la banque EDMOND DE ROTHSCHILD FRANCE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Cette somme de 10 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique datées du 11 juillet 2025, le capital social a été augmenté de dix mille euros (10 000 euros) par l'émission de mille (1.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, en rémunération d'un apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-mille euros (20.000 euros).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

1. *Toutes les actions d'origine formant le capital social initial, soit la somme totale de mille euros (1.000 euros), représentent des apports de numéraire et ont été libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 11 juin 2025, par la banque EDMOND DE ROTHSCHILD FRANCE, dépositaire des fonds.*

2. *Mille (1.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant total de dix-mille euros (10.000 euros), ont été émises par décisions de l'Associé Unique datées du 11 juillet 2025 en rémunération de l'apport en nature de 926.207.407 actions ordinaires représentant 50,07 % du capital social de la société Groupe 7N-Form. Cet apport a fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce. »*

TROISIEME DÉCISION

Approbation de la conclusion de la Convention d'Apports en Compte Courants Groupe 7N-Form et de la Convention d'Apports en Compte Courants 3JHD

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- de la convention d'apports en comptes courants de l'Associé Unique à la Société stipulant la mise à disposition de la Société d'avances en compte courant d'un montant total maximum en principal de 3.000.000 € ayant pour date d'échéance finale le 1er janvier 2031 et portant intérêts capitalisés annuellement au taux de 5 % (la « **Convention d'Apports en Comptes Courants 3JHD** ») ;
- de la convention d'apports en comptes courants de la Société à Groupe 7N-Form stipulant la mise à disposition de Groupe 7N-Form par la Société d'avances en compte courant d'un montant total maximum en principal de 2.400.000 € ayant pour date d'échéance finale le 1^{er} janvier 2031 et portant intérêts capitalisés annuellement au taux de 5 % (la « **Convention d'Apports en Comptes Courants Groupe 7N-Form** »)

décide d'approuver la conclusion de Convention d'Apports en Comptes Courants 3JHD et de la Convention d'Apports en Comptes Courants Groupe 7N-Form.

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique accorde tous pouvoirs au Président de la Société, à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal des présentes décisions pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

* *

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

D1581AB6051A46A...

Monsieur Jean-Philippe Denizot

Annexe 1

Rapport du Président à l'Associé Unique

3JHD

Société par actions simplifiée
Au capital social de 1.000 €
Siège social : 42 Chemin de l'Île de Beauté,
94130 Nogent sur Marne
988 152 278 RCS Créteil

(la « **Société** »)

RAPPORT DU PRESIDENT À L'ASSOCIÉ UNIQUE

Cher Associé

Nous rappelons les faits suivants :

I. Restructuration de la dette financière de Groupe 7N-Form

Aux termes d'un contrat de crédits daté du 4 octobre 2022, Crédit Lyonnais Société Générale et Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France en qualité de prêteurs (les « **Prêteurs** ») ont mis à la disposition de la Société un crédit d'acquisition d'un montant total en principal de 26.000.000 € (le « **Crédit d'Acquisition** »), ayant pour objet le financement partiel de l'acquisition de 100% des actions composant le capital et les droits de vote de Nuevo Conseil et Formation composé :

- d'une tranche A d'un montant en principal initial de 18.000.000 € (la « **Tranche A** »), remboursable en six échéances annuelles consécutives ayant pour date d'échéance finale le 4 octobre 2028 ; et
- d'une tranche B d'un montant en principal de 8.000.000 € (la « **Tranche B** »), remboursable *in fine* le 4 octobre 2029 (le « **Contrat de Crédits** »).

Il est envisagé, le 11 juillet 2025 (la « **Date de Réalisation** ») :

- (i) la conclusion d'un avenant au Contrat de Crédits ayant pour principaux objets (a) la prorogation de la date d'échéance finale de la Tranche B au 31 décembre 2030, (b) un aménagement des conditions de paiement des intérêts de la Tranche B (l'« **Avenant au Contrat de Crédits** »), et (c) le paiement des intérêts de la Tranche B échus au 11 juin 2025 ;
- (ii) un remboursement anticipé de la Tranche A à hauteur d'un montant en principal de 6.000.000 € et le paiement des intérêts de la Tranche A échus au 11 juin 2025 ;
- (iii) une cession du solde des créances des Prêteurs en principal au titre de la Tranche A après déduction du remboursement anticipé visé au paragraphe (ii) ci-dessus (les

« **Créances Tranche A** ») à la Société en contrepartie du paiement d'un prix de cession de 600.000 €.

II. Restructuration des Créances Tranche A par l'émission d'ADP 3 et d'ORAO souscrites par la Société

Dans le cadre de la restructuration des Créances Tranche A détenues par la Société postérieurement à la cession susvisée, Monsieur Jean-Philippe Denizot s'est engagé à souscrire à la Date de Réalisation, avec faculté de substitution au profit de la Société, à :

- (i) une augmentation de capital de Groupe 7N-Form d'un montant de 600.000 € par l'émission de 60.000.000 actions de préférence de catégorie 3 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, émises au prix de souscription de 0,01 € chacune (les « **ADP 3** ») ;
et
- (ii) l'émission par Groupe 7N-Form de 840.000.000 obligations remboursables en actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune représentant un emprunt obligataire d'un montant total de 8.400.000 € (les « **ORAO** »)

Les ADP 3 et les ORAO seront émises avec suppression du droit préférentiel de souscription et souscrites par compensation avec les Créances Tranche A.

III. Apports en Comptes Courants

Afin de permettre le financement des intérêts de la Tranche A et de la Tranche B et des honoraires et frais afférents à la restructuration du Crédit d'Acquisition ainsi que le financement des besoins de trésorerie des filiales de la Société, Monsieur Jean-Philippe Denizot, avec faculté de substitution au profit de la Société a accepté de consentir des apports en comptes courants à la Société.

A ce titre, il est envisagé la conclusion, à la Date de Réalisation, d'une convention d'avance en comptes courants d'associé (la « **Convention d'Apports en Comptes Courants Groupe 7N-Form** ») stipulant la mise à disposition de Groupe 7N-Form par la Société d'avances en comptes courants d'un montant total maximum en principal de 2.400.000 € (les « **Apports en Comptes Courants** »).

Les Apports en Comptes Courants à Groupe 7N-Form seront financés par des apports en comptes courants de l'Associé Unique à la Société aux termes d'une convention d'apports en comptes courants qu'il vous sera également demandé d'approuver.

IV. **Apport de titres de Groupe 7N-Form à la Société**

Dans le cadre de la restructuration du Crédit d'Acquisition, l'Associé Unique s'est engagé à apporter l'intégralité des titres de Groupe 7N-Form qu'il détient à la Société à la Date de Réalisation.

Aux termes d'un contrat d'apport en nature conclu le 4 juillet 2025 (le « **Contrat d'Apport** »), l'Associé Unique s'est engagé à apporter 926.207.407 actions ordinaires représentant 50,07 % du capital social de Groupe 7N-Form à la Société sous plusieurs conditions suspensives et notamment l'approbation de l'apport par l'Associé Unique de la Société.

En rémunération de cet apport, évalué à 10.000 €, serait procédé à une augmentation de capital social de la Société d'un montant de 10.000 € par l'émission de 1.000 actions de la Société d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Il vous sera demandé d'approuver cet apport, son évaluation et en conséquence la réalisation d'une augmentation de capital de la Société d'un montant de 10.000 € et les modifications subséquentes des statuts.

Dans ce contexte, vous êtes invité aujourd'hui à vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport du Président
2. Lecture du Contrat d'Apport et du rapport du commissaire aux apports
3. Approbation de l'apport de 926.207.407 actions de Groupe 7N-Form de son évaluation et de sa rémunération par une augmentation de capital d'un montant de 10.000 € par la création de 1.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune ;
4. Modifications subséquentes de l'Article 6 (*Apports*) et de l'Article 7 (*Capital social*) des statuts de la société
5. Approbation de la conclusion de la convention d'apports en comptes courants de l'Associé Unique à la Société et de la convention d'apports en comptes courants de la Société à Groupe 7N-Form ;
6. Pouvoirs pour les formalités.

I. **Approbation du Contrat d'Apport, de ses annexes de l'apport en nature à la Société de 926.207.407 actions de GROUPE 7-N FORM, de son évaluation et de sa rémunération par l'émission de 1.000 actions d'une valeur nominale de 10€ chacune**

Comme exposé ci-avant, un Contrat d'Apport a été conclu le 4 juillet 2025 (le « **Contrat d'Apport** ») aux termes duquel l'Associé Unique fait apport à la Société de 926.207.407 actions

ordinaires de Groupe 7N-Form à la Société (l'« **Apport** »).

Dans le cadre de l'Apport, le cabinet Legoux & Associés, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 107 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, dont le numéro d'identification est 532 882 958 RCS Paris représenté par Monsieur Antoine Legoux, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Paris, a été désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique du 30 juin 2025.

Il vous sera en conséquence demandé d'approuver l'Apport et en particulier l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération par l'attribution au profit de l'Associé Unique de 1.000 actions de la Société d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Le capital social de la Société serait ainsi augmenté d'un montant de 10.000 € pour le porter à 20.000 € par l'émission de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 € chacune émises au prix de souscription de 10 € chacune intégralement attribuées à Monsieur Jean-Philippe Denizot en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts et jouiront de leurs droits comme si elles avaient été émises à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

Les actions nouvelles seront inscrites en compte au jour de la réalisation de l'augmentation de capital et cessibles à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

L'émission de la totalité des actions nouvelles n'a pas d'incidence sur la quote-part de l'associé unique dans les capitaux propres de la Société.

En conséquence de ce qui précède, si vous approuvez l'attribution d'actions en rémunération de l'Apport nous vous demanderons de bien vouloir décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 10.000 € par l'émission de 1.000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

II. Modifications de l'Article 6 (Apports) et de l'Article 7 (Capital social) des statuts de la société

Sous réserve de votre approbation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 10.000 €, il vous sera demandé de modifier l'Article 6 (Apports) et l'Article 7 (Capital social) des statuts de la société de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11/06/2025 par la banque EDMOND DE ROTHSCCHILD FRANCE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Cette somme de 10 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique datées du 11 juillet 2025, le capital social a été augmenté de dix mille euros (10 000 euros) par l'émission de mille (1.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, en rémunération d'un apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-mille euros (20.000 euros).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

1. *Toutes les actions d'origine formant le capital social initial, soit la somme totale de mille euros (1.000 euros), représentent des apports de numéraire et ont été libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 11 juin 2025, par la banque EDMOND DE ROTHCHILD FRANCE, dépositaire des fonds.*

2. *Mille (1.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant total de dix-mille euros (10.000 euros), ont été émises par décisions de l'Associé Unique datées du 11 juillet 2025 en rémunération de l'apport en nature de 926.207.407 actions ordinaires représentant 50,07 % du capital social de la société Groupe 7N-Form. Cet apport a fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce.*

III. Approbation de la conclusion de la Convention d'Apports en Compte Courants Groupe 7N-Form et de la Convention d'Apports en Compte Courants 3JHD

Comme exposé ci-avant, il est envisagé la conclusion, à la Date de Réalisation, de la Convention d'Apports en Comptes Courants Groupe 7N-Form stipulant la mise à disposition de Groupe 7N-Form par la Société d'avances en comptes courants d'un montant total maximum en principal de 2.400.000 € (les « **Apports en Comptes Courants Groupe 7N-Form** ») de la façon suivante :

- (i) 1.200.000 € à la Date de Réalisation ;
- (ii) 200.000 € au plus tard le 30 septembre 2025 ; et, le cas échéant
- (i) des apports en comptes courants complémentaires, dans la limite d'un montant total maximum de 1.000.000 €, dans l'hypothèse où la trésorerie prévisionnelle consolidée de Groupe 7N-Form et de ses filiales, testée mensuellement, serait inférieure à 200.000 € à la fin de deux mois, consécutifs ou non consécutifs au cours d'une période prévisionnelle de trois mois, d'un montant individuel permettant de ramener la trésorerie prévisionnelle consolidée de Groupe 7N-Form à un montant minimum de 200.000 €.

Les Apports en Comptes Courants Groupe 7N-Form auront pour date d'échéance finale le 1^{er} janvier 2031 et porteront intérêts capitalisés annuellement au taux de 5 %.

Les Apports en Comptes Courants Groupe 7N-Form seront financés par des apports en comptes courants de l'Associé Unique à la Société d'un montant total maximum en principal de 3.000.000 € (les « **Apports en Compte Courant Groupe 3JHD** ») aux termes d'une convention d'apports en compte courant qu'il vous sera demandé d'approuver qui stipulera :

- (ii) un apport de 1.800.000 € à la Date de Réalisation permettant le financement (a) du prix de cession des Créances Tranche A par la Société à hauteur de 600.000 €, et (b) de l'apport en comptes courants de 1.200.000 € effectué par la Société à Groupe 7N-Form à la Date de Réalisation ;
- (iii) un apport de 200.000 € au plus tard le 30 septembre 2025 ; et, le cas échéant
- (iv) des apports en comptes courants complémentaires, dans la limite d'un montant total maximum de 1.000.000 €, dans l'hypothèse où la trésorerie prévisionnelle consolidée de Groupe 7N-Form et de ses filiales, testée mensuellement, serait inférieure à 200.000 € à la fin de deux mois, consécutifs ou non consécutifs au cours d'une période prévisionnelle de trois mois, de façon à ramener la trésorerie prévisionnelle consolidée à un montant minimum de 200.000 €.

Les Apports en Comptes Courants Groupe 3JHD auront pour date d'échéance finale le 1^{er} janvier 2031 et porteront intérêts capitalisés annuellement au taux de 5 %.

Il vous sera demandé d'approuver la Convention d'Apports en Comptes Courants Groupe 7N-Form et la Convention d'Apports en Comptes Courants 3JHD.

* *

*

DocuSigned by:

D1581AB6051A46A...

Monsieur Jean-Philippe Denizot

Annexe 2

Statuts de la Société amendés

3JHD

**Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 42 Chemin de l'île de Beauté
94130 NOGENT SUR MARNE**

STATUTS

Modifiés par décision de l'Associé unique du 10 juillet 2025

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Jean-Philippe, Emmanuel, Marie DENIZOT,

Né le 18 janvier 1974 à BLOIS (41000),

De nationalité française,

Demeurant 75 rue du Général Donzelot, 93330 NEUILLY SUR MARNE,

Divorcé de Madame Anne RJASANOWSKI le 14 octobre 2024 et non remarié ni pacsé depuis,

Ci-après dénommé "l'Associé Unique".

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat, d'échange, de fusion ou autrement ; la gestion de ces participations ; la direction, la coordination, le contrôle et l'animation, notamment administrative, comptable, juridique, financière ou commerciale, de ses filiales ; le financement de sociétés liées, y compris par voie d'avance en compte courant, d'emprunt ou de cautionnement ; la détention, la gestion, la cession de tous droits sociaux, valeurs mobilières ou instruments financiers.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

3JHD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

42 Chemin de l'île de Beauté 94130 NOGENT SUR MARNE.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11/06/2025 par la banque EDMOND DE ROTHSCHILD FRANCE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Cette somme de 10 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique datées du 11 juillet 2025, le capital social a été augmenté de dix mille euros (10.000 euros) par l'émission de mille (1.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, en rémunération d'un apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-mille euros (20.000 euros).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

1. Toutes les actions d'origine formant le capital social initial, soit la somme totale de mille euros (1.000 euros), représentent des apports de numéraire et ont été libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 11 juin 2025, par la banque EDMOND DE ROTHSCHILD FRANCE, dépositaire des fonds.
2. Mille (1.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant total de dix-mille euros (10.000 euros), ont été émises par décisions de l'Associé Unique datées du 11 juillet 2025 en rémunération de l'apport en nature de 926.207.407 actions ordinaires représentant 50,07 % du capital social de la société Groupe 7N-Form. Cet apport a fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Associé Unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Associé Unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Propriété des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2 - Cession des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès

au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande.

Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux (2) mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois.

Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Le comité est également réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, et à toutes décision entraînant une modification des statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions relatives à la modification ou à la suppression de la clause d'agrément,
- les décisions relatives à la modification ou à la suppression de la clause d'exclusion.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé Unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit

avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Philippe, Emmanuel, Marie DENIZOT,
Né le 18 janvier 1974 à BLOIS (41000),
De nationalité française,

Demeurant 75 rue du Général Donzelot, 93330 NEUILLY SUR MARNE,

Monsieur Jean-Philippe DENIZOT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Jean-Philippe DENIZOT

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 07C92031-F7D9-4429-8976-94ABB23B6D53 État: Complétée

Objet: Complétez avec Docusign : 3JHD - DAU 11.07.25 v signature.pdf, 3JHD - Statuts modifiés par DAU ...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 63 Signatures: 5 Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 1 Paraphe: 0 eharoche

Signature dirigée: Activé eharoche@harocheavocats.fr

Horodatage de l'enveloppe: Activé Adresse IP: 87.240.99.240

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Suivi du dossier

État: Original Titulaire: eharoche Emplacement: DocuSign

10/07/2025 11:38:41 eharoche@harocheavocats.fr

Événements de signataire

Jean-Philippe Denizot
jp.denizot@nuevo.fr
Président

Signature

DocuSigned by:

D1581AB6051A46A...

Horodatage

Envoyée: 10/07/2025 12:23:58
Consultée: 10/07/2025 12:31:10
Signée: 10/07/2025 12:32:39

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 37.67.119.198
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par Docusign

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	10/07/2025 12:23:58
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	10/07/2025 12:31:10
Signature complétée	Sécurité vérifiée	10/07/2025 12:32:39
Complétée	Sécurité vérifiée	10/07/2025 12:32:39

Événements de paiement

État

Horodatages